



Conseil communal
de Gimel

Gimel, le 26 octobre 2022

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Conseil communal
du mercredi 26 octobre 2022**

Présidence : Monsieur Andrea Tasinato

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le préavis municipal n°04-2022 ;
Ouï le rapport de la commission des finances,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023, tel que présenté, soit la baisse de l'impôt communal à 73% de l'impôt cantonal de base ainsi que le maintien du statu quo pour tous les autres taux d'imposition.
2. D'autoriser la Municipalité à le soumettre à la ratification du Conseil d'Etat en vue de son application, pour une année, dès le 1er janvier 2023.

Pour le Bureau du Conseil communal

Le président


Andrea Tasinato



Le secrétaire


Florian Magnin

Droit de référendum

Conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les décisions adoptées par le Conseil communal peuvent être soumises à référendum (art. 160 et ss.), sauf exceptions expressément mentionnées dans la loi (art. 160 al. 2). La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les dix jours qui suivent l'affichage des décisions du Conseil communal (art. 163).